

VILLE DE TREGUNC



MARCHE ASSURANCES

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

**LOT N°2 : DOMMAGES AUX BIENS ET
RISQUES ANNEXES**

CONDITIONS PARTICULIERES

NOTE PREALABLE :

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est un cadre fixant les principaux besoins de la commune en matière de gestion d'assurance.

Les organismes d'assurances et les intermédiaires agents généraux et courtiers faisant des offres doivent en accepter l'essentiel, mais peuvent s'en écarter sur un ou plusieurs points.

L'existence du présent document ne délivre pas les intermédiaires agents généraux et courtiers de leur devoir de conseil vis-à-vis de la Collectivité, les organismes d'assurance faisant des offres directement ayant un devoir de conseil équivalent à celui des intermédiaires d'assurance.

Ils peuvent donc proposer, en fonction de leurs compétences et expériences, toute variante tendant à améliorer la couverture globale, le fonctionnement et/ou la gestion du contrat d'assurance ou d'une partie de celui-ci.

Il est donc convenu que la garantie de l'assureur est accordée dans les conditions particulières suivantes :

ASSURÉ : La Ville de TREGUNC
Représentée par son Maire, agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

ADRESSE : Hôtel de Ville, CS40100
29910 TREGUNC

ACTIVITES : Toutes activités de la Ville y compris les activités annexes de toutes natures et notamment celles industrielles, commerciales et culturelles

SITUATION DES RISQUES : Ci-jointes : liste des bâtiments appartenant à la Ville, loués ou occupés par elle, contenant du mobilier, des marchandises, du matériel au 31 décembre 2014, liste des sinistres survenus de 2009 à 2014.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2015

ECHEANCE : 31 décembre 2017

DUREE : 1 an ferme à compter du 1^{er} janvier 2015. Il sera renouvelé par tacite reconduction chaque année sans pouvoir dépasser une durée de 3 années.

RESILIATION : Annuelle avec un préavis de 2 mois.

RAPPEL : En l'absence d'un pouvoir spécifique délivré à un intermédiaire d'assurances par l'organisme assureur concerné pour l'acceptation des clauses des Cahiers des Clauses Techniques Particulières, ou en l'absence d'une copie de ces Cahiers des Charges complété par le dit organisme assureur et muni de ses tampons et signature, il sera considéré qu'aucune clause des Cahiers des Charges n'est acceptée.

SOMMAIRE

TITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

- 1) Les bâtiments et biens immobiliers désignés à l'inventaire des risques
- 2) Le contenu des bâtiments désignés
- 3) Les biens spécifiquement désignés ci-dessous
- 4) Les archives et les documents
- 5) Les ouvrages d'art et de génie civil
- 6) Les bâtiments et/ou monuments classés ou inscrits
- 7) Le contenu des congélateurs

TITRE 2- L'ETENDUE DE LA GARANTIE

PARAGRAPHE 1 : LA GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS ASSURES

- 1) L'incendie- les fumées- les explosions/ les implosions – la chute de la foudre
- 2) Dommages électriques et électroniques
- 3) La chute d'aéronefs
- 4) Le choc direct d'un véhicule terrestre quelconque avec les biens assurés
- 5) Les événements naturels
- 6) Les dégâts des eaux
- 7) Le vol et les actes de vandalisme
- 8) Le transport de fond
- 9) Le bris de glace
- 10) Les effets des catastrophes naturelles
- 11) Les dommages causés par les secours et mesure de sauvetage
- 12) Le matériel ou mobilier en dépôt chez un tiers
- 13) La garantie tous risques exposition
- 14) La garantie du matériel informatique
- 15) La garantie bris de machine
- 16) L'effondrement accidentel
- 17) Les actes de vandalisme, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage, les attentats

PARAGRAPHE 2 : LA GARANTIE DES DOMMAGES COMPLEMENTAIRES ET RISQUES ANNEXES

- 1) Les pertes financières
- 2) La perte d'usage
- 3) La perte des loyers
- 4) Les frais de gestion de crise
- 5) Les frais de relogement, et/ou de remplacement et d'entrepôt des biens mobiliers nécessaires à la remise en état des bâtiments
- 6) Les frais justifiés de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection, gardiennage
- 7) Les frais et honoraires d'expert d'assuré se rapportant aux événements garantis calculés à partir du barème de l'UPEMEIC
- 8) Les pertes indirectes
- 9) Les dommages à l'environnement
- 10) Les frais de mise en conformité des bâtiments avec la législation
- 11) Les honoraires d'architectes, de maîtres d'œuvre, de décorateurs, de bureaux de contrôle technique, d'ingénierie
- 12) L'assurance « dommages ouvrage »

- 13) Les frais de dépollution, de décontamination et de désamiantage
- 14) Le mobilier ou matériel en dépôt chez un tiers.
- 15) Les responsabilités à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

TITRE 3 - ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE

- 1) Les bâtiments
- 2) Le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts et les marchandises
- 3) Le matériel et autres objets mobiliers

TITRE 4 – LE MONTANT DE LA GARANTIE

- 1) Les bâtiments
- 2) Le matériel et les objets mobiliers
- 3) Le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts, les meubles autres que meublants, les matériels, les marchandises et les autres biens mobiliers

TITRE 5 – LES PARTICULARITES DE L'INDEMNISATION

- 1) Dommages subis par les biens assurés
 - Proposition de base
 - Option
- 2) Garantie des dommages complémentaires et des risques annexes

TITRE 6 – PRECISION SUR LA VALEUR A NEUF

TITRE 7 – PRECISION SUR LES PERTES INDIRECTES

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

TITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

1 – LES BATIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS DESIGNES A L'INVENTAIRE DES RISQUES

Il s'agit ici des bâtiments et biens immobiliers désignés à l'inventaire des risques dont la collectivité souscriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à un titre quelconque ou qui sont mis à sa disposition, à disposition de ses services ou de services annexes.

Par bâtiment, l'on entend toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Cette définition inclut les infra et superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du bâtiment, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés, les éléments d'équipement dissociables, au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ainsi que **les clôtures, murs d'enceinte, remparts, d'agrément et de soutènement** se rapportant à un bâtiment assuré.

2 – LE CONTENU DES BATIMENTS DESIGNES

C'est-à-dire :

- Objets mobiliers,
- Les matériels, machines, instruments,
- Les marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrés, produits finis
- Les approvisionnements divers et emballages
- Le matériel informatique divers fixes: unités centrales, écrans, imprimantes, moniteurs, logiciels, progiciels, réseau, serveurs, armoires de rangement des serveurs, robots de sauvegarde, commutateurs réseaux, routeurs, périphériques (Scanner , graveurs , lecteurs ZIP ...), les ordinateurs portables, le matériel de bureautique, les photocopieurs, les appareils de vidéo projection et de sonorisation fixe ou mobile appartenant ou non à l'assuré, le central téléphonique et les cartes, le matériel divers : traceurs de plans, appareils photo numériques appartenant à la collectivité souscriptrice ou à elle confiés pour son intérêt et son usage exclusifs.
- Les aménagements réalisés par la collectivité souscriptrice lorsqu'elle est locataire.
- Les objets de valeur appartenant à l'assuré, c'est-à-dire :
 - les objets d'art en métal (or, argent, platine, vermeil) et les tableaux, livres, statues, d'une valeur unitaire supérieure à 2,5 fois l'indice ;
 - les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 9 fois l'indice.
 - les espèces monnayées, les billets de banque.
 - les véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques se trouvant à l'intérieur des bâtiments.
- Les œuvres d'art confiés à la commune dans le cadre d'exposition.

LA GARANTIE S'ETEND A LA DEPRECIATION D'UNE SERIE COMPLETE PAR SUITE DE LA DISPARITION OU DE LA DESTRUCTION D'UN DE SES ELEMENTS.

3 – LES BIENS SPECIFIQUEMENT DESIGNES CI-DESSOUS

Ces biens lorsqu'ils appartiennent à la collectivité souscriptrice et qu'ils sont situés sur son domaine public ou privé :

- Mobilier urbain : kiosques, abris de bus et de marchés, feux et poteaux de signalisation électriques, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, panneaux et journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières et plots de sécurité, bornes d'appel, bornes lumineuses, jardinières, panneaux de signalisation, toilettes publiques, aires de jeux et leurs installations, caches containers.
- Le Mobilier appartenant à la commune confié aux associations et particuliers : tables, bancs, chaises, podium et barnums.
- Edifices communaux : les totems situés à l'entrée du bourg, puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix et calvaires, bornes, stèles, statues avec leurs socles, jets d'eau, bascules publiques et monuments à l'exclusion des édifices en ruines ou constituant des vestiges historiques.
- Monuments aux morts.
- Bornes d'apport volontaire de déchets, containers
- Bacs à déchets.

4 – LES ARCHIVES ET LES DOCUMENTS

Tels que les dossiers, pièces, registres et papiers dont la collectivité souscriptrice est propriétaire ou détentrice et qui sont situés dans un bâtiment désigné à l'état du patrimoine.

Cette garantie porte sur :

- Le remboursement de la valeur du papier, timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure,
- Les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.
- Les frais de remplacement et de reconstitution de registres, dossiers, plans, livres comptables.

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE LES SUPPORTS, PROGRAMMES ET INFORMATIONS CONTENUS DANS LES SYSTEMES INFORMATIQUES. CES SUPPORTS INFORMATIQUES D'INFORMATION AINSI QUE LES DOSSIERS D'ETUDE ET D'ANALYSE SONT PROTEGES PAR UN SYSTEME DE SAUVEGARDE INFORMATIQUE A DISTANCE.

5 – LES OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL

→ Génie civil :

Les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes), les terrains de sport ou aires de jeux ou assimilés ayant fait l'objet de travaux de terrassement ou de drainage, les ouvrages d'art du réseau routier et autoroutier, la digue du Port de Trévignon, les postes de relèvement, les cales des ports de Trévignon et de Pouldohan.

Demeurent exclus les centrales énergétiques, les ouvrages d'installations minières, les plates-formes en mer, les couches d'usure du réseau routier et autoroutier, les pistes d'aéroports et d'aérodromes.

→ Ouvrages d'art :

Les réservoirs et châteaux d'eau ainsi que les remparts et murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment.

Demeurent exclus les barrages, les structures de téléphériques, des télésièges et des remonte-pentes

L'indemnisation de la société s'exercera sur la base de la valeur d'usage des biens sinistrés.

6 – LES BATIMENTS ET/OU MONUMENTS CLASSES OU INSCRITS

Les bâtiments ou parties de bâtiments et/ou les monuments ou objets classés, inscrits, ou en cours de classement ou d'inscription par les services compétents de l'état ou des collectivités territoriales à l'inventaire des Monuments Historiques devront être garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de Monsieur L'Architecte en Chef des Monuments Historiques, agissant comme maître d'œuvre ou de toute personne ou service qu'il voudra bien désigner pour cette tâche, aucune vétusté ne pourra être appliquée.

Tous frais ou études supplémentaires que Monsieur l'Architecte en Chef des Monuments Historiques jugera nécessaires seront automatiquement garantis au titre du poste "bâtiment" par les assureurs dans les limites indiquées au contrat, si celui-ci en possède.

7 – CONTENU DES CONGELATEURS

Sont garantis les dommages subis par le contenu des congélateurs du service public de restauration collective et scolaire par suite d'un changement de température résultant du non fonctionnement ou du fonctionnement anormal du congélateur.

Sont exclus les dommages consécutifs à une interruption de fonctionnement inférieure à 12 heures consécutives, ainsi que ceux résultant d'une mauvaise utilisation du congélateur.

La garantie est accordée à concurrence de la somme de 15 000€ par sinistre avec une franchise de 500€ par sinistre et par congélateur.

8 – LES BIENS NON CONSTRUITS ET NON AMENAGES

Les biens non construits et non aménagés (délaissés de voirie, terrains nus) et les bâtiments destinés à la démolition sont garantis sans désignation pour les seules garanties « recours des voisins et des tiers ».

9 – LES BIENS AMENAGES NON CONSTRUITS

Les biens aménagés non construits (aires de stationnement en surface,...) et tout bâtiment d'une surface développée inférieure ou égale à 20m² (vingt mètres carrés) et son contenu sont assurés pour l'ensemble des garanties sans désignation.

TITRE 2 : L'ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé par la réalisation de l'un des événements définis ci-après, ou par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets :

PARAGRAPHE 1 : LES GARANTIES DE BASE

1) L'INCENDIE –LES FUMÉES - LES EXPLOSIONS / LES IMPLOSIONS – LA CHUTE DE LA FOUDRE

- Incendie : c'est-à-dire l'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente. La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que l'assureur ne prouve que cette perte ou disparition provient d'un vol.
- Les dégagements accidentels de fumée prenant naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés.

- Explosions et Implosions. C'est-à-dire, les explosions et implosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, l'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues introduits à l'insu de la collectivité souscriptrice dans les bâtiments assurés ou placés à leurs abords immédiats ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exclusion des dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes.
- Chute directe et indirecte de la foudre dûment constatée

Ces garanties sont étendues aux dommages occasionnés aux biens assurés par la fumée résultant d'un incendie ou d'une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque notamment appareils de chauffage ou de cuisine même lorsque l'appareil se trouve à l'extérieur des risques assurés.

2) DOMMAGES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Cette garantie s'applique aux dommages causés aux appareils, machines, ordinateurs, imprimantes, scanner, photocopieurs, moteurs électriques ou électroniques et leurs accessoires, notamment centraux téléphoniques, autocom, climatisation, alarme, vidéo-surveillance et aux canalisations électriques (y compris les canalisations enterrées) dus à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets et/ou à un accident d'ordre électrique sous toutes ses formes affectant ces objets, y compris les dommages dus à la foudre et à l'influence de l'électricité atmosphérique.

Cette garantie s'applique aussi aux dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique – ou canalisée – ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques

Sont exclus de cette garantie, les dommages :

- aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux couvertures chauffantes, aux lampes de toutes natures, aux tubes lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin,
- dus à l'usure, aux bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque,
- aux réémetteurs.

3) LA CHUTE D'AERONEFS

C'est-à-dire, le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spéciaux, ou d'objets tombant de ceux-ci. La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

4) LE CHOC DIRECT D'UN VEHICULE TERRESTRE QUELCONQUE AVEC LES BIENS ASSURES

Que ce véhicule appartienne ou pas à la collectivité souscriptrice, soit placé ou non sous sa responsabilité directe ou celle de ses élus ou représentants, ses salariés et préposés au cours de leurs fonctions. Toutefois la garantie s'exercera sous réserve que le conducteur du véhicule soit identifié.

5) LES EVENEMENTS NATURELS

C'est-à-dire, les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de

construction ou de couverture de qualité comparable à celle des bâtiments assurés dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.

- de la grêle et/ou du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures.
- d'une avalanche
- des glissements et affaissements de terrain

La garantie est acquise pour les bâtiments en cours de construction, les bâtiments non entièrement clos ainsi que ceux qui sont couverts par des toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sport (type bulle), pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.

La garantie est également acquise aux matériels et installations fixées ou disposées sur les toitures (aérations, appareils d'ascenseur, monte-charge, etc..).

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuves, la collectivité souscriptrice devra produire un document officiel établi par la station de la météorologie nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité normale.

Il est d'autre part précisé que cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré –ou renfermant les objets assurés- du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré. Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

6) LES DEGATS DES EAUX

C'est-à-dire les dommages causés par :

- les fuites, ruptures ou débordements des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation d'eau ou autres liquides, situées à l'intérieur ou non des bâtiments assurés, des installations de chauffage et de climatisation, des appareils d'eau, des chéneaux et gouttières,
- les installations d'extincteurs automatiques,
- la fonte des neiges, de glace ou de grêle provoquant des infiltrations d'eau,
- le risque de gel, la garantie s'étend ici aux frais de remplacement des conduites et à tous les appareils à effet d'eau et aux installations hydrauliques et de chauffage central situées uniquement à l'intérieur des locaux entièrement clos et couverts,
- les infiltrations accidentelles des eaux aux travers des murs à l'exclusion de celles résultant d'un défaut d'entretien,
- les pénétrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle,
- les pénétrations d'eau
- les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature,
- les entrées d'eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée,
- les conduites enterrées d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux, les engorgements et les refoulements, fuites ou débordements, des canalisations souterraines ou d'égouts, eaux usées, fosses d'aisances, les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, même en cas d'orage, sont garantis à l'exclusion des dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements de canalisation ou d'égouts résultant d'un défaut permanent d'entretien, d'un manque de réparation indispensable, de l'usure ou de l'insuffisance notoire du réseau ou des installations auxquels il n'a pas été remédié,
- les conduites souterraines : cette assurance garantit à l'Assuré, par dérogation aux dispositions contraires, le remboursement des dommages causés aux biens assurés par les conduites souterraines d'adduction et de distribution d'eau comprises entre le compteur placé sur la conduite

de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau et de chauffage et les canalisations intérieures desservant le bâtiment,
- les conduites souterraines d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des locaux jusqu'au droit des murs extérieurs.

La garantie s'étend :

➤ au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.

Exclusions

- Les dégâts occasionnés par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles.
- Les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau.
- Les pertes d'eau.
- Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti.
- Les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés.
- Les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés, sauf s'ils ont été vidangés et purgés ou si les canalisations et radiateurs ont été protégés par un liquide antigel.
- Les dégâts subis par le mobilier urbain, les édifices communaux, les monuments aux morts.

7) LE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME

Cette garantie s'applique à la disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis dans les locaux et dans les circonstances énoncées ci-après :

- effraction, escalade ou usage de fausses clefs (Articles 393 – 397 – 398 du Code Pénal)
- sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux renfermant les biens assurés.
- avec menaces ou violences sur les personnes
- pendant un incendie
- par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la collectivité souscriptrice à la condition toutefois que le vol, tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service, dans les cas et conditions définis ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'assureur.

La garantie s'étend :

- Au vol des objets mobiliers assurés,
- Aux détériorations mobilières et immobilières commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol,
- Au vol d'espèces et au détournement de fonds commis par les personnes chargées du transport, ou en cas de menaces ou d'agression sur la personne détentrice des fonds ou responsable du coffre.

Exclusions

Sont exclues de la garantie les conséquences des vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis :

- les graffitis et les collages sur l'ensemble des biens assurés,
- en cas d'absence ou d'inoccupation des locaux supérieure à 24h, lorsque l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, alarme) et tous les moyens de fermetures (serrures, verrous, fenêtres), n'auront pas été utilisés,
- au cours ou à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage

- en cas de négligence manifeste des élus, salariés ou préposés de l'assuré, tel que : les clés laissées sur la porte ou sous le paillason, l'absence de changement de serrure en cas de vol ou de perte de clés.

Sont exclus de la garantie les objets de valeur et/ ou vêtements (bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statue, tableaux, collections) appartenant aux élus, employés de l'assuré ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés.

IL EST CONVENU QUE LES PRINCIPAUX BATIMENTS ASSURES SONT MUNIS D'UNE ALARME ANTI-INTRUSION. (VOIR LA LISTE DES BATIMENTS PROTEGES EN ANNEXE).

8) LE TRANSPORT DE FOND

La garantie porte, dans les conditions définies ci-dessous, sur les vols et pertes de fonds et valeurs transportées par la personne habilitée par l'assuré.

Cette garantie s'exerce :

- Sur les espèces monnayées, billets de banque et chèques,
- Pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge jusqu'au moment où elle les remet à la personne habilitée à les recevoir, y compris pendant le temps nécessaire au retrait et au dépôt.
 - Sur le trajet entre le bâtiment de l'assuré et celui de destination ou de retrait, y compris à l'intérieur de ces deux bâtiments, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur.
 - Lorsque le sinistre résulte :
 - d'un vol dûment justifié commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique,
 - d'une perte dûment justifiée provenant, soit du fait du porteur (malaise subit étourdissement, perte de connaissance...), soit d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport.

La garantie est limitée à 10 000€ avec une franchise de 200€.

9) LE BRIS DE GLACES

Cette garantie s'applique aux bris de toutes les glaces résultant de tous évènements (intérieurs ou extérieurs ou en toiture), y compris :

- Les glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- Les glaces ou miroirs faisant partie intégrante d'un meuble,
- Les vitrages (isolants ou non) des baies, des fenêtres et des portes,
- Les parois vitrées intérieures et les portes
- Les vitraux, verrières, vérandas, ciels vitrés, marquises
- Les enseignes lumineuses en toutes matières, y compris les néons et les skydom,
- Les vitrines de toutes sortes, les films protecteurs,
- Les panneaux solaires, les appareils sanitaires, les serres,
- Les marbres, objets de miroiterie ou plaques en matière plastique,
- Les produits plastiques tels que poly carbonate, plaques de plexiglass,

Cette liste n'est pas limitative. Les inscriptions et décorations figurants sur les objets ci-dessus sont comprises dans les biens assurés.

Sont également couverts les dommages résultants des évènements suivants :

- grèves, émeutes, mouvements populaires, terrorisme, sabotage, vandalisme,
- tempêtes, ouragans, cyclones, chute de grêlons,
- franchissement du mur du son,

L'éclatement des surfaces vitrées dû à la congélation de la neige, et/ou de l'eau retenue par les parties construites ou par suite d'un abaissement brutal de la température.

Sont également assurés les frais d'inscription, de déplacement et de remplacement des objets mobiliers rendus nécessaires par les réparations, de pose (échafaudages, menuiserie, serrurerie, électricité, etc...), de réparation des dommages aux biens assurés (meubles et immeubles) y compris les dispositifs de protection, consécutifs à un sinistre couvert selon les montants de garantie et de franchise prévus pour la garantie « bris de glaces».

Exclusions

Sont exclus

- Les dommages survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt.
- Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou pentures, les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, des encadrements ou soubassements.

10) LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES (loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982 et Arrêté du 10 Août 1982)

C'est-à-dire, au sens de l'article L.125-1 du Code, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

11) LES ACTES DE VANDALISME, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES ATTENTATS (Loi du 9 septembre 1986)

L'assureur garantit dans le cadre de la loi du 9 Septembre 1986 les dommages directement causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats .

- Exclusions : dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile.

12) FRAIS DE SECOURS – SAUVETAGE – POMPAGE ET DE GARDIENNAGE

L'assureur garantit les dommages causés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage prises pour combattre le sinistre. Cette garantie est étendue aux frais :

- de secours et de sauvetage,
- de recharge des extincteurs,
- de pompage de l'eau qui se serait introduite dans les bines assurés, soit à la suite d'un dégât des eaux garanti, soit à la suite de l'extinction d'un incendie,
- de gardiennage.

13) LA GARANTIE TOUS RISQUES EXPOSITION

Les biens de toute nature confiés ou loués à l'assuré pour des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des manifestations sportives, ou pour tout évènement qu'il organise directement ou non, sont assurés automatiquement et sans déclaration en tous risques selon la formule habituelle du « clou à clou », et ce sans autre exclusion que celles concernant les risques inassurables (guerre civile ou étrangère, risques « atomiques ») ; les mêmes garanties sont accordées à l'assuré pour l'ensemble des biens lui appartenant ou mis à sa disposition

gracieusement ou non, y compris les stands et mobiliers des stands, lorsqu'il participe en tant qu'exposant ou organisateur à des foires, congrès, salons, expositions.

L'assuré pourra demander par simple télécopie et sans préavis l'augmentation du capital jusqu'à concurrence d'un capital global précisé au tableau des garanties moyennant une surprime calculée au prorata temporis et aux taux TTC annuel de 10‰ (dix pour mille) sur le montant du dépassement.

14) LA GARANTIE DU MATERIEL INFORMATIQUE

La garantie en valeur à neuf est accordée pour les biens informatiques de 2 ans et moins au moment du sinistre sans aucune déduction de vétusté.

15) LA GARANTIE BRIS DE MACHINES

Les garanties du contrat sont étendues aux bris des machines autres qu'informatiques et assimilés, c'est-à-dire à tous matériels, quelque soient leur destination et leur mode d'utilisation, sans exception ni réserve, aux matériels de manutention et matériels de toute catégorie, notamment ceux utilisés par les services techniques et espaces verts, selon texte « tous risques » bris de machines annexe.

Les garanties de cette option comprennent la garantie des bris résultant notamment de causes internes, y compris défaut de la matière, vice de construction ou de conception, de toutes causes extérieures, y compris les accidents en cours de manutention ou transport, phénomènes naturels, d'incidents d'exploitation, y compris la maladresse, la négligence, la malveillance des préposés de l'assuré ou de tiers.

Il n'y a pas pour l'instant de matériel concerné par cette garantie.

La garantie en valeur à neuf est accordée pour les machines de moins de 2 ans et moins au moment du sinistre sans aucune déduction de vétusté.

16) L'EFFONDREMENT ACCIDENTEL

Les garanties du contrat sont étendues aux risques d'effondrement accidentel des biens assurés. La garantie porte ici sur la réfection des immeubles figurant à l'état du patrimoine (voir liste des bâtiments communaux en annexe) à la suite d'un effondrement ou d'une menace d'effondrement, résultant d'un événement autre que d'une catastrophe naturelle et intervenant après la période de la garantie décennale. Ne sont pas considérés comme effondrement les dommages causés par les fissures, les contractions, gonflements ou expansions des murs, sols, fondations, planchers, dallage, plafonds, toitures.

Ainsi dans le cas où l'effondrement est dû à un vice de conception ou de réalisation, la garantie ne sera pas acquise pendant la période où les biens assurés sont soumis à la responsabilité décennale.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES IMMEUBLES FRAPPES D'ALIGNEMENT, VETUSTES ET INOCCUPES EN N'ETANT PAS REGULIEREMENT ENTRETENUS.

RESTENT EXCLUS :

- LES VERANDAS, LES VERRIERES AINSI QUE LES GLACES ET CHASSIS, SI L'EFFONDREMENT EST LIMITE A CES OBJETS.

- LES DOMMAGES PROVENANT D'UN DEFAUT DE CONSTRUCTION OU DE CONCEPTION CONNU DE L'ASSURE AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

L'Assuré doit prendre toute mesure pour empêcher l'effondrement des biens assurés ou la progression des événements qui conduirait inéluctablement à l'effondrement des biens assurés. Les dépenses engagées pour éviter l'effondrement seront remboursées par l'Assureur.

PARAGRAPHE 2 : LA GARANTIE DES DOMMAGES COMPLEMENTAIRES ET RISQUES ANNEXES

1) PERTES FINANCIERES ET FRAIS SUPPLEMENTAIRES

L'assureur garantit les pertes financières subies par la Ville à la suite d'un événement assuré et résultant de l'arrêt total ou partiel des activités ou du service. Sont également indemnisées les frais exposés pour maintenir le service ou transférer provisoirement l'activité en un autre lieu. La période d'indemnisation est fixée à 12 mois maximum.

Certains matériels ont fait l'objet d'un financement, location de longue durée ou crédit bail ou leasing. La garantie financière est étendue aux pertes financières susceptibles de résulter d'une rupture anticipée du contrat de leasing, ou de tout autre contrat de financement suite à un sinistre garanti, les indemnités seront versées directement par l'assureur à l'établissement financier.

Sont également garantis, à concurrence du montant des justificatifs, la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant avec ou sans titre, des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, et qui sont devenus la propriété du bailleur dès que, par le sinistre, il y a :

- résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

2) PERTE D'USAGE

C'est-à-dire, si l'assuré est propriétaire, la perte représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par la collectivité souscriptrice en cas d'impossibilité pour elle d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

3) PERTE DES LOYERS

C'est-à-dire le montant des loyers dont la collectivité souscriptrice peut se trouver privée. En cas de sinistre total ou partiel, l'indemnité est fixée à dire d'expert, en fonction du temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés.

4) FRAIS DE GESTION DE CRISE

Sont garantis les frais exposés par l'assuré, notamment les dépenses liées à des opérations de communication dans la presse et les médias, aux fins d'assurer la gestion d'une crise résultant d'un sinistre majeur, garanti au titre du présent contrat et ayant entraîné des dommages.

5) LES FRAIS DE RELOGEMENT ET/OU DE REMPLACEMENT ET ENTREPOT DES BIENS MOBILIERS NECESSAIRES A LA REMISE EN ETAT DES BATIMENTS

L'assureur garantit les frais rendus indispensables pour effectuer à l'immeuble les réparations nécessaires à la suite d'un sinistre :

- Les frais de garde-meubles,
- Les frais de déplacement, de remplacement ou de déménagement de tous objets mobiliers,
- Les frais (tels que loyer, indemnité d'occupation, etc.) exposés par l'assuré pour se reloger temporairement dans des conditions similaires.

6) LES FRAIS JUSTIFIES DE DEMOLITION, DEBLAIEMENT, CLOTURE PROVISoire, POMPAGE, DESINFECTION, GARDIENNAGE.

L'assureur garantit les frais de déblais, d'enlèvement des décombres, de démolition et de décontaminations ainsi que les frais auxquels serait exposé l'assuré à l'occasion de mesure préparatoires et/ou conservatoires rendues nécessaires pour la remise en état des biens assurés après sinistre.

7) LES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURE SE RAPPORTANT AUX EVENEMENTS GARANTIS CALCULES A PARTIR DU BAREME DE L'UPEMEIC.

8) LES PERTES INDIRECTES

C'est-à-dire les frais divers supportés par l'assuré à la suite d'un sinistre, sur présentation de justificatifs, à concurrence du pourcentage de 25% des autres indemnités réglées à l'assuré, à l'exclusion des frais et honoraires d'expert.

Voir renseignements complémentaires sur les pertes indirectes au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

9) LES DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT

La garantie est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du ou des immeubles sinistré, et ayant pour origine :

- La prorogation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments,
- Les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre,
- Les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, plantations, allées, bornes, abris, statues et sculptures et, plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 25 mètres de l'immeuble sinistré.

10) LES FRAIS DE MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS AVEC LA LEGISLATION

L'assureur garantit les frais nécessités, en cas de reconstruction ou de réparation des biens assurés, par une remise en état des lieux conforme à la législation et à la réglementation en matière de construction.

11) LES HONORAIRES D'ARCHITECTES, DE MAITRES D'ŒUVRE, DE DECORATEURS, DE BUREAUX DE CONTROLE TECHNIQUE, D'INGENIERIE, DE COORDINATEUR SECURITE.

- Les honoraires d'architectes :

L'assureur garantit les frais et honoraires de l'architecte reconstruteur auxquels serait exposé l'assuré pour la remise en état des biens assurés après sinistre.

Cette garantie est acquise que l'assuré fasse appel à un architecte qu'il aura lui-même choisi et nommé ou qu'il assume lui-même les fonctions d'architecte.

Dans tous les cas ces frais et honoraires sont considérés comme dommages consécutifs au sinistre et sont évalués à dire d'experts.

- Les honoraires d'ingénierie et de contrôle technique et de coordinateur Sécurité :

L'assureur garantit les honoraires de bureau d'étude, de contrôle technique, d'ingénierie et de coordinateur sécurité auxquels serait exposé l'assuré pour la remise en état des biens assurés après sinistre .

12) L'ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE »

C'est-à-dire le montant de la cotisation correspondant à l'assurance que l'assuré doit souscrire en application de l'article L. 242-1 du code en cas de reconstruction après sinistres.

13) LES FRAIS DE DEPOLLUTION, DE DECONTAMINATION ET DE DESAMIANPAGE

14) LE MATERIEL OU MOBILIER EN DEPOT CHEZ UN TIERS

Une garantie est accordée sur du matériel, mobilier, outillage ou contenu de toute nature appartenant à la collectivité, loué, mis à disposition ou pouvant se trouver en dépôt chez un tiers non déclaré, à l'intérieur d'un bâtiment quelconque clos et couvert, pouvant se trouver en dehors des bâtiments ou locaux publics inscrits sur la liste des bâtiments se trouvant en annexe, suite à la réalisation d'un événement garanti au contrat. Cette garantie est accordée à concurrence d'un capital de 25 000 €.

15) LES RESPONSABILITES A L'EGARD DES PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré pour tous préjudices ou dommages matériels et immatériels causés aux biens des voisins, des locataires, des tiers si l'assuré est propriétaire ou du propriétaire si l'assuré est locataire ou occupant, par suite d'un sinistre survenu dans les biens assurés ainsi que toutes conséquences pécuniaires d'un sinistre ayant pris naissance ou s'étant communiqué par les arbres et plantations situés sur le terrain attenant aux bâtiments assurés.

Ainsi pour les bâtiments désignés à l'état du patrimoine, la garantie de l'assureur porte sur les responsabilités de la collectivité souscriptrice définies ci-après :

➤ ***Risques locatifs***

La responsabilité encourue par la collectivité souscriptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante.

➤ ***Recours des locataires***

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code Civil et encourue par la collectivité souscriptrice à l'égard des locataires ou occupants.

➤ ***Recours des voisins et des tiers***

La responsabilité que la collectivité souscriptrice peut encourir par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces garanties s'entendent pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est faite à l'article 2: incendie, explosions, électricité, fumée, dégâts des eaux, bris de glaces, ainsi que pour les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme et pouvant engager la responsabilité de la collectivité souscriptrice à l'égard des propriétaires. Pour chacune des responsabilités assurées, l'engagement maximum de l'assuré est fixé au C.C.T.P.

TITRE 3 - ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE

1) LES BATIMENTS

Lorsqu'ils sont entièrement détruits, ils sont estimés au jour du sinistre d'après la valeur de reconstruction, au prix du neuf, de bâtiments d'usage identique à ceux détruits. Par « bâtiment d'usage identique », on entend un bâtiment de même destination et même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de qualité équivalente, selon des procédés techniques couramment utilisés pour ce type de construction.

Lorsqu'ils ne sont que partiellement endommagés, les travaux nécessaires à leur réparation ou restauration sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

IL N'EST JAMAIS TENU COMPTE DE LA VALEUR IMMATERIELLE ARTISTIQUE OU HISTORIQUE

Dans cette estimation, sont également compris :

- les honoraires de maître d'œuvre (architecte, bureau d'étude technique, métreur vérificateur), à la double condition que son intervention soit obligatoire et qu'un contrat de louage d'ouvrage ait été conclu à cet effet,
- les frais nécessités par une mise en conformité du bâtiment sinistré avec les textes en vigueur au jour du sinistre et qui ne l'étaient pas à la date d'achèvement du dit bâtiment,
- les frais de démolition et de déblais, chaque fois qu'ils sont nécessaires pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré

UN BATIMENT EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT, LORSQUE, APRES SINISTRE, LES PARTIES RESTANTES, AUTRES QUE LES FONDATIONS, NE PEUVENT ETRE UTILISEES POUR LA RECONSTRUCTION. EN TOUT ETAT DE CAUSE, EST CONSIDERE COMME ENTIEREMENT DETRUIT UN BATIMENT SINISTRE DONT LE COUT DE REFECTION EST SUPERIEUR A 70% DE LA VALEUR DE RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'USAGE IDENTIQUE.

CAS PARTICULIER des bâtiments construits sur le terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- en cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que la collectivité souscriptrice devait, à une époque quelconque, être remboursée par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet. A défaut de convention entre le bailleur et le preneur ou dans le silence de celle-ci, la collectivité souscriptrice n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

2) LES EDIFICES COMMUNAUX ET LES MONUMENTS AUX MORTS,

Ils sont évalués d'après leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

3) LE MATERIEL ET AUTRES OBJETS MOBILIERS

Ils sont estimés d'après leur valeur au prix du neuf au jour du sinistre moins la vétusté.

TITRE 4 - LE MONTANT DE LA GARANTIE

Conformément à l'article L. 121-1 du Code, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne doit pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Dans cette limite et sous réserve des clauses administratives particulières ci-après, la garantie de l'assureur s'exerce sans indication de somme, étant toutefois précisé que l'indemnité à sa charge ne pourra excéder pour :

1) LES BATIMENTS

La valeur d'usage du bâtiment sinistré, majorée du tiers de la valeur de la construction d'un bâtiment d'usage identique. Elle s'applique également aux responsabilités du locataire à l'égard du propriétaire (risques locatifs)

2) LE MATERIEL ET LES OBJETS MOBILIERS

Leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre. Néanmoins, l'assureur déduit de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

- le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature;
- les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires.

3) LE MOBILIER URBAIN, LES MEUBLES AUTRES QUE MEUBLANTS, LES MATERIELS, LES MARCHANDISES ET LES AUTRES BIENS MOBILIERS,

Leur valeur d'usage, majorée du tiers de leur valeur de remplacement. Toutefois et quels que soient le nombre et la nature des biens endommagés, la garantie de l'assureur ne peut, par sinistre, excéder les montants fixés au C.C.T.P.

TITRE 5 - LES PARTICULARITES DE L'INDEMNISATION

Les propositions des candidats devront impérativement intégrer les spécificités de la Ville de Trégunc.

➤ **Proposition de base:** Franchise générale de 500€ sauf pour certaines garanties répertoriées dans les tableaux ci-après.

➤ **Option:** Franchise générale de 1 000€ sauf pour certaines garanties répertoriées dans les tableaux ci-après.

Pour l'ensemble et la généralité des immeubles, l'indemnisation de la Compagnie d'assurances doit correspondre à la valeur de reconstruction à neuf de l'immeuble ou des parties d'immeuble endommagé, dans la limite d'un engagement maximum par sinistre fixé à 20.000.000€, pour les seules garanties de dommages aux biens, à l'exclusion des responsabilités.

En ce qui concerne, le matériel, les approvisionnements, agencements et plus généralement les biens meubles, l'indemnisation se fera en valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

Ces principes d'indemnisation s'appliqueront conformément aux dispositions du titre 6 du présent C.C.T.P., traitant de la valeur à neuf. Le présent contrat ne comporte pas de limitation par année, en conséquence, les garanties sont automatiquement restituées sans paiement de prime. Les limitations contractuelles stipulées ci-dessus constituent des premiers risques absolus avec abrogation de la règle proportionnelle.

Toutes limitations contractuelles d'indemnités stipulées dans ce contrat s'entendent par sinistre, c'est-à-dire par évènement.

16) Dommages subis par les biens assurés.

- **Proposition de base**

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISES
Incendie	Montant des dommages	500€
Explosions- Implosions	Montant des dommages	500€
Glissement et affaissement de terrain	Montant des dommages	500€
Avalanches	Montant des dommages	500€
Foudre	Montant des dommages	500€
Dommmages électriques	Montant des dommages	500€
Tempête, Grêle, Poids de la neige	Montant des dommages	500€
Impact – Choc de véhicule	Montant des dommages	500€
Chute d'avion – Mur du son	Montant des dommages	500€
Effondrement	2. 500. 000€	10 000€
Rupture de cuve et de coulage	Montant des dommages	400€
Dégâts des eaux	Montant des dommages	500€
Recherche de fuite	15 000€	500€
Infiltrations	Montant des dommages	500€
Canalisations enterrées	30 000€	500€
Refoulement d'égouts	50 000€	500€
Coût de l'eau perdue	30 000€	500€
Détériorations immobilières	Montant des dommages	500€
Vol – biens mobiliers assurés	300 000€	500€
Vol – en coffre-fort	4 000€	500€
Vol – fonds, espèces et valeurs	4 000€	500€
Acte de vandalisme	Montant des dommages	500€
Bris de glaces y compris les frais de pose et de dépose	Montant des dommages	0€
Frais de gardiennage	30 000€	500€
Frais de clôture provisoire	30 000€	500€
Bris de machines	80 000€	500€
Attentats – Emeutes et Mouvements populaires	Montant des dommages	1 500€
Catastrophes Naturelles	Montant des dommages	Selon arrêté
Valeur à neuf	A concurrence d'un coefficient de vétusté de 33%	NEANT
Perte du contenu d'un congélateur	Montant des dommages	500€

- **Option:**

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISES
Incendie	Montant des dommages	1 000€

Explosions- Implosions	Montant des dommages	1 000€
Glissement et affaissement de terrain	Montant des dommages	1 000€
Avalanches	Montant des dommages	1 000€
Foudre	Montant des dommages	1 000€
Tempête, Grêle, Poids de la neige	Montant des dommages	1 000€
Dommages électriques	Montant des dommages	500€
Impact – Choc de véhicule	Montant des dommages	1 000€
Chute d'avion – Mur du son	Montant des dommages	1 000€
Effondrement	2. 500. 000€	10 000€
Rupture de cuve et de coulage	Montant des dommages	1 200€
Dégâts des eaux	Montant des dommages	1 000€
Recherche de fuite	15 000€	1 000€
Infiltrations	Montant des dommages	1 000€
Canalisations enterrées	30 000€	1 000€
Refoulement d'égouts	50 000€	1 000€
Coût de l'eau perdue	30 000€	1 000€
Détériorations immobilières	Montant des dommages	1 000€
Vol – biens mobiliers assurés	300 000€	1 000€
Vol – en coffre-fort	4 000€	1 000€
Vol – fonds, espèces et valeurs	4 000€	1 000€
Acte de vandalisme	Montant des dommages	1 000€
Bris de glaces y compris les frais de pose et de dépose	Montant des dommages	150€
Frais de gardiennage	30 000€	1 000€
Frais de clôture provisoire	30 000€	1 000€
Bris de machines	80 000€	500€
Attentats – Emeutes et Mouvements populaires	Montant des dommages	1 500€
Catastrophes Naturelles	Montant des dommages	Selon arrêté
Valeur à neuf	A concurrence d'un coefficient de vétusté de 33%	NEANT

3) Garantie des dommages complémentaires et des risques annexes

Solution de base et option

Honoraires d'expert	Selon barème UPEIMEC
Frais d'architectes	A concurrence des frais justifiés
Bureaux d'études et de contrôle	
Frais de décorateurs	
Frais de mise en conformité	
Honoraires ingénierie et de contrôle et coordination sécurité	
Frais de déblais, de démolition, de relogement et déplacement	A concurrence des frais justifiés au jour du sinistre
Frais de garde-meuble et de transport, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures imposées par décision administrative	
Pertes financières et frais supplémentaires	Frais justifiés
Prime dommage ouvrages	Frais justifiés
Recherche de fuite	15 000 €

Perte de loyers, perte d'usage, privation de jouissance	Montant d'une année de loyer
Bris de machine	80 000€
Garantie tous risques exposition	A concurrence des frais justifié
Frais de secours, de sauvetage et de pompage	Montant des frais
Frais de gardiennage	
Pertes indirectes	A concurrence de 25% avec justificatif du montant des dommages matériels directs.
Taxe d'encombrement du domaine public	Montant de la taxe
Reconstitution des archives	100 000€
Frais de gestion de crise	45 000€
Dommages à l'environnement	A concurrence de 10% du montant des dommages matériels directs
Perte des marchandises en chambre froide	15 000€
Assurance Dommages- Ouvrage	Montant de la prime

Les franchises s'appliquent par évènement ou série d'évènements ayant la même origine quel que soit le nombre de bâtiments affectés par le sinistre.

Il ne peut y avoir cumul entre la franchise et l'abattement pour vétusté :

- si l'abattement pour vétusté est inférieur à la franchise, c'est la franchise qui est appliquée,
- si l'abattement pour vétusté est supérieur à la franchise, c'est l'abattement pour vétusté qui est appliqué.

TITRE 6 : PRECISIONS SUR LA VALEUR A NEUF

Les biens assurés par le présent contrat le sont en **VALEUR A NEUF** dans les conditions ci-après :

- Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf, poste par poste, égale à leur valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage (c'est-à-dire la valeur au prix du neuf, vétusté déduite), majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.
- L'assuré s'engage à maintenir les biens en valeur à neuf en état normal d'entretien.
- L'assurance valeur à neuf ne porte en aucun cas sur les objets de valeurs tels que définis au paragraphe 11 ci-après, ni le linge, les vêtements, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, les animaux, les récoltes, tous les biens lorsque le dommage résulte d'un des évènements visés au paragraphe 1 ci-dessus (dommages électriques).
- L'assurance valeur à neuf ne garantit pas davantage le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.
- La garantie en valeur à neuf est accordée pour les biens informatiques de 3 ans et moins au moment du sinistre sans aucune déduction de vétusté.
- L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction est effectuée, sauf impossibilité absolue ou nécessité du Service Public, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. La reconstruction pourra s'effectuer dans tout endroit de la Ville sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. Le montant de la différence entre l'indemnité en

valeur à neuf et l'indemnité correspondante en valeur d'usage ne sera payé d'après reconstruction ou remplacement sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou factures.

L'indemnité en valeur à neuf sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage fixé par expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

- Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré, l'indemnisation ne sera pas due en valeur à neuf mais en valeur d'usage à condition que l'assureur apporte la preuve que la décision de l'assuré de reconstruire à un autre endroit a été prise principalement dans un but spéculatif.

- Si l'assuré décide de ne pas reconstruire un bâtiment sinistré, mais de le remplacer par un autre déjà existant qu'elle décide d'acquérir, l'indemnité valeur à neuf sera versée à l'assuré pour autant que le coût de l'acquisition soit supérieur à l'indemnité due. Par ailleurs en cas de non reconstruction du bâtiment le pourcentage des pertes indirectes sera doublé.

Fait à Trégunc, le

Accepté le ,

Le Pouvoir Adjudicateur

Le Titulaire